

N° 2750.

INDE ET FRANCE

Convention postale entre le Gouvernement de l'Inde et les Etablissements français dans l'Inde. Signée à Pondichéry, le 7 mars 1931.

INDIA AND FRANCE

Postal Convention between the Government of India and the French Settlements in India. Signed at Pondicherry, March 7, 1931.

N^o 2750. — CONVENTION POSTALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE. SIGNÉE À PONDICHÉRY, LE 7 MARS 1931.

No. 2750. — POSTAL CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE FRENCH SETTLEMENTS IN INDIA. SIGNED AT PONDICHERRY, MARCH 7, 1931.

Textes officiels français et anglais communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 3 juillet 1931.

French and English official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Convention took place July 3, 1931.

Entre Son Excellence M. Adrien JUVANON, gouverneur des ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, officier de la Légion d'Honneur,

Between His Excellency M. Adrien JUVANON, Governor of the FRENCH SETTLEMENTS IN INDIA, Officer of the Legion of Honour,

D'une part ;

On the one hand ;

Et M. le Major H. G. TRANCHELL, consul de Sa Majesté britannique à PONDICHÉRY KARIKAL, agissant de la part de Son Excellence le Gouverneur général de l'INDE ANGLAISE en Conseil,

And Major H. G. TRANCHELL, His Britannic Majesty's Consul for PONDICHERRY AND KARIKAL, acting for and on behalf of His Excellency the Governor-General in Council,

D'autre part ;

On the other ;

Il a été convenu ce qui suit :

It has been agreed as follows :

Article premier.

Article I.

Tout en conservant son droit de souveraineté, qui ne saurait, d'ailleurs, en aucun cas, lui être contesté, d'organiser dans l'Inde française un Service des Postes, Télégraphes et Téléphones purement français, le Gouvernement des Etablissements français dans l'Inde consent, pour une durée et dans les conditions déterminées par la présente convention, au maintien par le Gouvernement de l'Inde anglaise sur le territoire desdits Etablissements des bureaux de poste suivants :

While fully preserving its sovereign right, which will, in any case, be in no wise contested, to organise in French India a purely French Postal, Telegraph and Telephone Service, the Government of the French Settlements in India consents to the maintenance by the Government of British India, for the period and on the conditions prescribed in this present Convention, of the following post offices in the territory of the said Establishments :

A. Pondichéry et ses environs.

Bureau Central de Pondichéry.
Bureau du Bazar.
Bureau de la Gare.

A. Pondicherry and its environs.

Pondicherry, Central Office.
Bazaar Office.
Railway Station Post Office.

Ariancoupom.
Modeliarpeth.
Moutalpeth.
Oulgaret.
Villenour.
Bahour.

B. Karikal et ses environs.

Karikal.
Tirumalrayapatnam.
Néravy.
Cotchéry.
Gare de Poréar.
Ambagarattour.
Nedoungadour.
Settour.
Tirnoular.

C. Mahé.

Un bureau.

D. Yanaon.

Un bureau.

E. Chandernagore et ses environs.

Chandernagore.
Gondalpara.
Lakhigang.
Tematha.
Gare de Chandernagore.

Il est entendu que, par le moyen des bureaux de poste précités, le service des postes anglo-indien assure à l'Inde française les mêmes avantages et les mêmes tarifs postaux que ceux qu'il applique à l'Inde anglaise.

Article 2.

Le Service postal anglo-indien assurera gratuitement le transport, la livraison et la distribution des correspondances postales destinées aux Communes rurales des Etablissements français dans l'Inde et remises par le service postal français aux bureaux anglo-indiens.

Si pour une raison quelconque il était nécessaire de supprimer un bureau de poste rural, le service postal anglo-indien assurerait le transport, la livraison et la distribution des correspondances par tels moyens que la remise des dites correspondances n'ait nullement à en souffrir.

Ariancoupom.
Modeliarpeth.
Mutalpeth.
Oulgaret.
Villenour.
Bahour.

B. Karikal and its environs.

Karikal.
Tirumalrayapatnam.
Neravy.
Cotchéry.
Porear Road Railway Station.
Ambagarathur.
Nedangadu.
Sethur.
Tirnular.

C. Mahé.

One office.

D. Yanaom.

One office.

E. Chandernagore and its environs.

Chandernagore.
Gondalpara.
Lakhiganj.
Tematha.
Chandernagore Railway Station.

It is agreed that by means of the above post offices the British Indian Postal Service will assure to French India the same advantages and the same postal rates as are applied to British India.

Article 2.

The British Indian Postal Service will assure free of charge the transport, delivery and distribution of postal correspondence addressed to the rural Communes of the French Settlements in India and handed over by the French Postal Service to the British Indian post Offices.

If for any reason it is found necessary to close down a rural post office, the British Indian postal service will guarantee that the transport, delivery and distribution of correspondence to that district will in no wise suffer.

Article 3.

Aucun bureau de poste anglo-indien autres que ceux indiqués à l'article premier de la présente Convention ne sera établi sur le territoire des Etablissements français dans l'Inde sans le consentement écrit du Gouverneur des dits Etablissements.

Article 4.

Les correspondances officielles provenant des Etablissements français dans l'Inde et portant le cachet « Cabinet du Gouverneur » seront admises en franchise par le Service postal anglo-indien, qu'elles soient à destination des Etablissements français dans l'Inde ou de l'Inde anglaise.

Les correspondances officielles émanant des Etablissements de Karikal, de Mahé, de Yanaon et de Chandernagore bénéficieront des mêmes dispositions ; elles devront porter le cachet de l'Administrateur de la Dépendance.

Article 5.

Le Gouvernement de l'Inde accepte le principe de l'affranchissement par des figurines postales spéciales des Etablissements français dans l'Inde de toutes les correspondances postales provenant desdits Etablissements et destinées soit à ceux-ci soit à l'Inde anglaise.

Les modalités d'application de ce principe feront l'objet d'un accord postérieur.

Article 6.

Il est entendu que l'application du principe posé à l'article 5 précité de ladite Convention n'empêchera pas l'usage des timbres poste anglo-indiens dits de « Service » apposés sur des correspondances officielles expédiées par le Consul de Sa Majesté britannique à Pondichéry, ou par d'autres fonctionnaires ayant le droit de se servir de tels timbres qui pourront se trouver sur le territoire des Etablissements français dans l'Inde et dont la liste sera remise au Gouverneur desdits Etablissements. La correspondance officielle du service postal anglo-indien continuera à être admise en franchise.

Article 3.

No British Indian post offices beyond those mentioned in Article 1 of the present Convention will be opened in French Indian territory without the written consent of the Governor of the said Settlements.

Article 4.

Official correspondence of the French Indian Government bearing the frank mark " Cabinet du Gouverneur " will be carried post free by the British Indian postal service to any address in British or French India.

Official correspondence of the Settlements of Karikal, Mahé, Yanaon and Chandernagore will enjoy the same concession. They will bear the frank mark of the Administrateur of the Settlement in question.

Article 5.

The Government of India accepts the principle that all correspondence emanating from the French Settlements in India for delivery at destinations within British or French India shall be stamped with special French Indian postage stamps.

The method of applying this principle will be settled by a later agreement.

Article 6.

It is agreed that Article 5 above will not apply to official correspondence of the British Indian Postal Service, which does not require to be stamped, or of His Britannic Majesty's Consul at Pondicherry or of any other British Officials who have been authorised to use British Indian Service Stamps for such correspondence. A list of officers so authorised will be supplied to the Governor of the French Settlements in India.

Article 7.

En considération de son consentement au maintien sur le territoire de l'Inde française, dans les conditions déterminées par la présente convention, des bureaux de poste anglo-indiens énumérés à l'article premier, le Gouvernement des Etablissements français dans l'Inde recevra annuellement du Gouvernement de l'Inde une somme de cinquante mille roupies dont le paiement sera effectué en un versement le 20 septembre de chaque année.

Le premier versement aura lieu le 20 septembre 1931.

Article 8.

La présente convention est valable pour une durée de sept années, à compter de la date de sa signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de sept années si l'une des Parties contractantes n'a pas signifié à l'autre, par préavis, deux années avant l'expiration de la durée en cours de la convention, son intention de modifier ou de faire cesser les effets de celle-ci.

Fait à Pondichéry, en double exemplaire, le sept mars mil neuf cent trente et un.

(Signed) H. G. TRANCHELL, Major
H.B.M's Consul.

(Signed) Adrien JUVANON,
*Gouverneur des Etablissements français
dans l'Inde.*

True Copy :

British Consulate.

Pondicherry, 9th March 1931.

(Signed) R. R. T. Burn, Captain.
Ag. H.B.M's Consul.

Article 7.

In return for its consent to the maintenance on French Indian soil of the British Indian Postal Offices mentioned in Article 1, on the conditions laid down by the present Convention, the Government of the French Settlements in India will receive annually from the Government of British India the sum of fifty thousand rupees. The payment of this sum will be made on or before the 20th September of each year.

The first payment will be made on or before the 20th September 1931.

Article 8.

The present Convention is valid for a period of seven years from the date of signature.

It will be automatically renewed for successive periods of seven years if either of the Contracting Parties has not given to the other notice, two full years before the expiry of the Convention, of its intention to modify or terminate the said Convention.

Done at Pondicherry, in duplicate, on the seventh day of March in the year one thousand nine hundred and thirty one.